

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

1.1. Les présentes Conditions Générales de Vente (les « CGV ») s'appliquent à toutes les ventes de produits (les « Produits ») conclues entre la société SOBAC (RCS n°384 720 561) et les clients professionnels (le ou les « Client(s)»).
Toute commande adressée à SOBAC implique l'acceptation sans réserve des tarifs et des présentes CGV. Les CGV sont communiquées à tout Client qui en fait la demande et préalablement à toute commande de Produits.

Dans le cas de groupements de distribution, SOBAC communique les CGV à la centrale et/ou le tête du groupement qui s'engage à les porter à la connaissance de l'ensemble des sociétés et entités affiliées auxquelles elles seront dès lors pleinement opposables.
SOBAC se réserve le droit de modifier les CGV et en informer le Client par tout moyen. Dans ce cas, les modifications sont applicables à toute commande de Produits passée postérieurement à l'information donnée par SOBAC au Client.

1.2. Les CGV sont rédigées en langue française dans leur version originale qui seule fait foi, primant sur toute autre version traduite en langue étrangère.
Si une stipulation quelconque des présentes CGV est déclarée nulle par un Tribunal ou toute autre administration ou autorité, une telle décision n'affectera en aucun cas la validité des autres stipulations. Le fait pour SOBAC de ne pas exercer, à un moment quelconque, une prérogative reconnue par les présentes CGV ou de ne pas exiger l'exécution d'une stipulation quelconque de la convention issue desdites CGV ne pourra en aucun cas être interprété, ni comme une modification des présentes, ni comme une renonciation expresse ou tacite au droit d'exercer ladite prérogative dans l'avenir ou au droit d'exiger l'exécution scrupuleuse des présentes.

1.3. Conformément aux dispositions de l'article L.441-6.1 du Code de commerce, les présentes CGV constituent le socle unique de la négociation commerciale entre SOBAC et le Client.
Toutes les conditions différentes et/ou contraires opposées par le Client, dans le cadre de conditions d'achat ou tout autre document, seront donc, à défaut d'acceptation préalable et écrite de SOBAC, inopposables à cette dernière, quels que soient le moment et la façon dont elles auront pu être portées à sa connaissance.

1.4. Les Produits objet des présentes CGV sont décrits précisément quant à leurs spécificités et leurs qualités dans les derniers documents commerciaux tels que diffusés par SOBAC.
SOBAC se réserve expressément le droit de ne pas donner suite à la vente de certains Produits. En particulier, SOBAC se réserve le droit d'apporter à tout moment des modifications, ajouts, adaptations, remplacements ou suppressions de Produits qu'elle jugerait nécessaires, eu égard notamment à la réglementation en vigueur, à la disponibilité des Produits, à ses contraintes d'approvisionnement en matières premières, aux besoins et attentes de la clientèle finale.

1.5. Par conséquent le Client ne pourra imposer à SOBAC le remplacement de Produits déjà livrés, ni la vente de ces Produits, ni le droit de modifier la production et/ou la commercialisation.
1.6. Les caractéristiques des Produits figurant dans les documents commerciaux de SOBAC et notamment les photographies, les illustrations, les indications relatives au poids, à la composition, de même que les couleurs, les emballages et toute autre information fournie dans lesdits documents commerciaux sont présentés uniquement à titre indicatif et ne sauraient par conséquent constituer un engagement contractuel, ni une quelconque garantie de SOBAC sur la similitude parfaite entre les Produits commandés et les indications dont le Client aura pu prendre connaissance dans les documents commerciaux.

A cet égard, compte tenu de la nature « vivante » des Produits vendus par SOBAC, les Produits livrés peuvent notamment comporter des nuances et différences par rapport aux indications figurant dans les documents commerciaux de SOBAC, sans pour autant affecter la composition et la destination normales des Produits et ce, sans que le Client ne puisse reprocher une quelconque faute, ni réclamer une quelconque indemnisation à ce titre.

Article 3 - COMMANDES ET FORMATION DU CONTRAT

3.1. Commandes adressées directement par le Client à SOBAC

Toute commande de Produits par le Client devra être adressée au siège social de SOBAC par écrit, et notamment par télécopie ou courrier électronique.

Toute commande de Produits, pour être prise en compte et opposable à SOBAC, devra faire l'objet d'une validation écrite, émise uniquement par la direction commerciale de SOBAC (la « Confirmation de commande par SOBAC »). À l'exception de tout autre validation de commande émanant des salariés ou des commerciaux de SOBAC qui ne saurait lui être opposable.

À défaut de Confirmation expresse de la commande par la direction commerciale de SOBAC, telle que susvisée, le contrat sera également valablement formé et les présentes CGV pleinement opposables par la livraison des Produits par SOBAC.

3.2. Commandes recueillies sur le terrain par les équipes de SOBAC

Les commandes de Produits peuvent également être recueillies sur le terrain par les salariés et commerciaux de SOBAC directement auprès du Client.

Dans ce cas, la commande sera ferme et définitive :

- dès la signature (écrite ou électronique) du Client apposée sur la commande de Produits recueillie par les salariés et commerciaux de SOBAC ;
ou

- à défaut de signature de la commande recueillie, par l'envoi par le Client d'une confirmation de commande écrite (notamment par télécopie ou courrier électronique) reprenant le numéro et les détails de la commande recueillie (la « Confirmation de commande par le Client »).

En tout état de cause, le contrat sera également valablement formé et les présentes CGV pleinement opposables par la livraison des Produits par SOBAC.

3.3. Autres modalités liées aux commandes

3.3.1. Aucune mise à disposition gratuite des Produits de SOBAC à des fins d'essais, de tests et/ou toute autre utilisation ne saurait intervenir sans l'accord préalable et écrit de la direction technique de SOBAC (au siège social), à l'exclusion de tout mandat apparent lié à toute intervention et/ou toute proposition faite en ce sens par tous salariés et/ou commerciaux de SOBAC.

3.3.2. Toute demande de modification par le Client d'une commande devenue ferme et définitive dans les conditions susvisées est soumise à l'accord préalable et écrit de SOBAC et entraîne de plein droit, sauf accord particulier, une prolongation des délais de livraison et le cas échéant la facturation de coûts et prix supplémentaires.

De même, toute annulation par le Client d'une commande devenue ferme et définitive dans les conditions susvisées est soumise à l'accord préalable et écrit de SOBAC qui, en tout état de cause, pourra facturer de plein droit au Client l'intégralité du montant de sa commande et/ou conserver tout acompte ou paiement partiel reçu du Client.

3.3.3. La recevabilité de la commande de Produits est subordonnée à leur disponibilité matérielle. Par conséquent, toute indisponibilité matérielle, provisoire ou définitive, des Produits commandés par le Client fait ainsi obstacle à la prise en compte de la commande par SOBAC.

En fonction de la nature et/ou du volume particulier de la commande, SOBAC se réserve également le droit de solliciter le paiement d'un acompte préalable à la commande pour la prise en compte et le traitement effectifs de la commande.

De même, en cas de détérioration du crédit du Client (insolvabilité, incidents de paiement antérieurs, etc.), la recevabilité de la commande pourra être subordonnée à l'exigence de garanties spécifiques (tels que notamment : paiement par chèque de banque, aval bancaire, lettre de crédit documentaire, etc.) ou d'un règlement comptant de l'intégralité du montant de la commande, ceci soit au moment de la passation de la commande ou soit au plus tard au moment de l'exécution des Produits.

3.3.4. Aucune réservation de Produits ne sera acceptée par SOBAC.

De même, aucune mise à disposition gratuite de Produits ne pourra être valablement octroyée au Client sans que la direction commerciale de SOBAC n'ait validé au préalable par écrit un tel accord.

3.3.5. Les Produits invendus ou non utilisés par le Client ne sont pas repris ni remboursés par SOBAC, cette dernière n'accordant à ce titre aucun avoir ni aucune réduction de prix de quelque nature que ce soit au Client.

Le bénéfice de la commande est personnel et ne peut être cédé sans l'accord de SOBAC.

Article 4 - LIVRAISON DES PRODUITS

4.1. La livraison des Produits se fera dans les locaux de SOBAC ou à tout autre endroit accessible convenu entre les parties. Dans tous les cas, la livraison des Produits s'entend de la mise à disposition des Produits au Client par SOBAC.

Le Client devra s'assurer que le lieu de livraison convenu ainsi que toute voie y donnant accès permet le trafic, le déplacement et les manœuvres de convois de grande longueur.

En cas de non respect des dispositions précédentes, tous les frais engagés par SOBAC pour acheminer les Produits au lieu de livraison convenu seront à la charge exclusive du Client.

4.2. Les délais de livraison sont déterminés par SOBAC en fonction notamment de la disponibilité des Produits, des matières premières, de la nature et du volume de la commande, de ses possibilités et contraintes de production et d'approvisionnement, de la période d'activité. Les délais de livraison sont indiqués au Client lors de la commande.

En tout état de cause, aucune livraison ne pourra intervenir dans un délai inférieur à dix (10) jours calendaires, à compter de la passation d'une commande ferme et définitive dans les conditions susvisées. Les délais communiqués étant donnés à titre indicatif, leur dépassement ne pourra en aucun cas donner lieu à l'imputation de pénalités de retard, de dommages-intérêts, de retenues ni à la résolution ou à l'annulation de la commande, sans que SOBAC ait été mise en mesure de vérifier la réalité du grief et des préjudices subis par le Client.

En particulier et conformément aux dispositions de l'article L.442-6.1. 8° du Code de commerce, le Client ne saurait unilatéralement, sans l'accord de SOBAC et en tout état de cause, sans démontrer le préjudice réellement subi, suspendre les paiements, déduire unilatéralement des pénalités sur les factures de SOBAC, ou procéder à une quelconque compensation avec les sommes dues à SOBAC au titre de prétendus retards de livraison.

De même, la responsabilité de SOBAC ne pourra être mise en cause à quelque titre que ce soit et aucune pénalité, déduction, compensation ou dommages et intérêts ne sauraient lui être imputés, en cas de retard de livraison liés à un événement de force majeure au sens du Code civil, de la jurisprudence française et des présentes CGV.

4.3. Toute modification de la commande, sous réserve qu'elle soit dûment acceptée par SOBAC dans les conditions susvisées, entraînera nécessairement une prolongation des délais de livraison. En toute hypothèse, la livraison des Produits dans les délais ne peut intervenir que si le Client a satisfait à ses obligations envers SOBAC.

4.4. Les livraisons étant opérées en fonction des disponibilités des Produits et dans l'ordre de réception des commandes, SOBAC est autorisée à procéder à des livraisons partielles ou globales. La livraison des Produits ne pourra être reportée à la demande du Client qu'avec l'accord préalable et écrit de SOBAC.

4.5. Dans le cas où le Client tarderait ou refuserait de prendre livraison des Produits au jour, à l'heure et au lieu convenus, le Client sera redevable de plein droit envers SOBAC d'une pénalité égale à cent euros (100 €) par heure entamée au-delà de la première heure de retard à compter de l'arrivée des Produits au jour, à l'heure et au lieu de livraison convenus.

En outre, dans une telle hypothèse :

- SOBAC pourra décider de faire supporter au Client l'ensemble des frais nécessaires au transport, au réacheminement et/ou au stockage des Produits qu'elle aura engagés ;

- SOBAC pourra seule décider d'opposer de plein droit au Client, sans formalité, ni indemnité, la résolution de la commande et du contrat, sans préjudice de toute indemnisation qu'elle pourrait réclamer au Client du fait de tous dommages subis et/ou de tous frais engagés et sans préjudice de la possibilité pour SOBAC de revendre les Produits non-réceptionnés par le Client ;

- le Client sera en outre déchu du droit de se prévaloir d'un vice apparent ou d'un défaut de conformité par rapport aux Produits concernés par la commande.

Article 5 - TRANSFERT DES RISQUES

Par principe et sauf accord particulier, les livraisons et transferts des risques afférents aux Produits sont opérés selon l'incoterm CPT (Carriage Paid To – CPT – Incoterm 2010). Par conséquent, les frais et la charge des risques que les Produits peuvent subir ou occasionner sont transférés au Client à partir du moment où débute les opérations de déchargement des Produits sur le site convenu pour la livraison.

Article 6 - PRIX DES PRODUITS

Les prix des Produits sont établis par référence aux tarifs en vigueur pratiqués par SOBAC au moment de la passation de chaque commande ou par devis établi pour ce qui concerne la conception et la fabrication de Produits spécifiques.

Seule la direction commerciale de SOBAC peut accorder des remises non prévues dans le tarif général. Le Client ne pourra par conséquent opposer à SOBAC des remises qui n'auraont pas été expressément validées par la direction commerciale de SOBAC. Seul le tarif général s'appliquera alors entre les parties.

Ces prix n'incluent pas la TVA (taux de quelconque pays) que ce soit.
Tout impôt, taxe, droit ou autre prestation à payer en application des règlements français ou ceux d'un pays importateur ou d'un pays de transit sont à la charge du Client.

Article 7 - PAIEMENT

7.1. Les factures sont payables en euros (€) au siège social de SOBAC.

Seule la mise à disposition effective des fonds auprès de SOBAC constitue un paiement au sens du présent article.

La remise d'effets de commerce non payables à vue ou de tout autre titre créant une obligation de payer ne constitue pas un paiement au sens du présent article.

7.2. Sauf dispositions contraires figurant notamment sur la commande, le paiement devra intervenir à compter de la réception de la facture.

En fonction de la nature de la commande, mais également en cas de détérioration du crédit du Client, il est rappelé que SOBAC peut le cas échéant solliciter du Client des garanties de paiements spécifiques, le versement d'acomptes et/ou un paiement comptant avant la livraison des Produits.

Aucun acompte pour paiement anticipé ne sera accordé.

Le rapport d'exécution des prestations accepté par SOBAC rendra immédiatement exigible la totalité du prix.

7.3. Conformément aux dispositions de l'article L.442-6.1. 8° du Code de commerce, en aucun cas les paiements ne pourront être suspendus ou faire l'objet d'une quelconque compensation, déduction et/ou retenue, sans l'accord préalable et écrit de SOBAC et en tout état de cause, sans démonstration du préjudice réellement subi par le Client, en cas de prétendus retards de livraison ou de non-conformités et ce, quels que soient les termes et conditions stipulés dans les documents et conditions d'achat du Client.

En conséquence, toute compensation ou suspension de paiement non autorisée sera assimilée par SOBAC à un retard de paiement au sens du présent article.

7.4. Pour tout retard dans les paiements SOBAC pourra, de plein droit et sans notification préalable :

- demander au Client une pénalité assise sur les sommes restant dues, égale à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur (les acomptes ou paiements partiels éventuels venant en déduction du montant de la pénalité), ainsi qu'une indemnité forfaitaire au titre des frais de recouvrement d'un montant de quarante euros (40 €), sans préjudice de tous autres dommages et intérêts pour SOBAC ;

- suspendre immédiatement toute commande en cours d'exécution, rendre exigibles toutes les dettes non encore échues dues par le Client à quelque titre que ce soit et/ou exiger un paiement comptant pour toute nouvelle commande ;

- résoudre de plein droit la commande et le contrat issu des présentes CGV après mise en demeure de payer restée infructueuse pendant 5 jours calendaires ;

Article 8 - CONDITIONS DE STOCKAGE ET D'UTILISATION

8.1. En qualité de professionnel, le Client mettra en œuvre toute précaution nécessaire afin de ne pas altérer la qualité des Produits.

A cet égard, le Client procédera au déchargement des Produits de tout véhicule au moyen d'appareils de manutention adaptés. En outre, le Client conservera les Produits dès leur déchargement, dans un local couvert, à l'abri du soleil et de l'humidité.

Compte-tenu de la nature particulière des Produits, le Client est expressément informé que tout changement de conditionnement et de stockage des Produits les rendrait inaptes à leur utilisation.

En outre, le Client se conformera strictement à toute indication et recommandation de stockage, de conservation, de présentation et d'utilisation des Produits formulée par SOBAC.

8.2. SOBAC ne saurait être tenue pour responsable, sur quelque fondement et à quelque titre que ce soit, de tout défaut, avarie, dommage et/ou préjudice quelconque lié aux Produits et/ou à leur utilisation survenant suite à un stockage, à un conditionnement, à une conservation et/ou à une utilisation des Produits, contraires aux stipulations du présent article.

Article 9 - CONFORMITE – VICES CACHES – GARANTIES - RETOURS

9.1. Vérification de l'état des Produits à réception

L'état, la conformité, l'absence de défaut apparent, les quantités et qualités des Produits doivent être impérativement vérifiés par le Client lors de leur livraison, les frais et les risques afférents à cette vérification restant à sa charge.

Pour assurer la conservation des recours contre le transporteur conformément aux dispositions des articles L133-1 à L133-3 du Code de commerce, le Client notifierra, tant à SOBAC qu'au transporteur, par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, sa protestation motivée relative à toute avarie ou perte partielle des Produits transportés au plus tard dans les 48 heures – non compris les jours fériés – à compter de leur livraison.

9.2. Conformité des Produits

Conformément aux stipulations susvisées, il est rappelé que l'état et la conformité en qualité et en quantité des Produits doivent être vérifiés par le Client lors de la réception des Produits. Par conséquent, la signature sans réserve du bon de livraison des Produits vaut acceptation pure et simple et sans réserve de la livraison, de la conformité en qualité et en quantité des Produits.

En tout état de cause, pour être prise en compte par SOBAC, toute réclamation, réserve ou contestation concernant tant la conformité et/ou en quantité des Produits, devra être formulée sur le récépissé du transporteur et confirmée par lettre recommandée ou télécopie, et dans tous les cas adressée à SOBAC dans un délai de quarante-huit (48) heures ouvrables à compter de la livraison des Produits.

Passé ce délai de rigueur, le Client ne pourra plus invoquer la garantie de conformité des Produits, ni opposer celle-ci en demande conventionnelle pour se défendre à l'occasion d'une action intentée contre lui par SOBAC pour inexécution du contrat de vente.

9.3. Vices cachés

Les vices cachés pour lesquels la garantie pourra être mise en œuvre devront exister au moment du transfert des risques. Par conséquent, le Client devra fournir toute justification quant à la réalité et à l'existence juridique de la réclamation, doit faire l'objet d'un accord préalable et écrit de SOBAC et est en tout état de cause soumise au respect de la procédure, de délais et régles visés aux articles 9.1 à 9.4 ci-dessus.

En toute hypothèse, le Client devra préciser et motiver la nature et le fondement de sa réclamation, réserve ou contestation, désigner le numéro de lot des Produits objet de cette réclamation, réserve ou contestation, ainsi que leur quantité, qualité et prix, le tout en fournissant toute justification quant à la réalité des défauts invoqués.

9.6.2. SOBAC se réserve le droit de procéder directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire à toute constatation et vérification sur place des griefs invoqués.

9.6.2. SOBAC se réserve le droit de procéder directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire à toute constatation et vérification sur place des griefs invoqués.

9.4. **Produits défectueux**

SOBAC ne pourra être tenue responsable sur le fondement de la responsabilité des Produits défectueux prévue par les articles 1245 et suivants du Code civil, des dommages causés aux biens qui ne sont pas utilisés par la victime pour son usage ou sa consommation prévus.

9.5. Garantie commerciale

Indépendamment des règles susvisées liées aux garanties légales, SOBAC met en place une garantie commerciale de ses Produits, telle que précisée en annexe des présentes CGV.

9.6. Retour des Produits

9.6.1. Tout retour de Produits non conformes ou présentant un vice caché ou un quelconque défaut, quelque soit le fondement juridique de la réclamation, doit faire l'objet d'un accord préalable et écrit de SOBAC et est en tout état de cause soumise au respect de la procédure, de délais et régles visés aux articles 9.1 à 9.4 ci-dessus.

En toute hypothèse, le Client devra préciser et motiver la nature et le fondement de sa réclamation, réserve ou contestation, désigner le numéro de lot des Produits objet de cette réclamation, réserve ou contestation, ainsi que leur quantité, qualité et prix, le tout en fournissant toute justification quant à la réalité des défauts invoqués.

9.6.2. SOBAC se réserve le droit de procéder directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire à toute constatation et vérification sur place des griefs invoqués.

9.6.3. En tout état de cause, tout retour de Produits non conformes ou présentant un vice ou un quelconque défaut doit faire l'objet d'un accord expresse, préalable et écrit de SOBAC. En cas d'acceptation par SOBAC selon les modalités susvisées, le retour des Produits s'effectuera dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant l'accord expresse de SOBAC. Les frais et risques liés au retour des Produits sont toujours à la charge du Client.

9.6.4. Quel que soit le fondement juridique invoqué par le Client (non-conformité, vice caché, défectueux, etc.), le retour des Produits et la responsabilité de SOBAC seront strictement limités, au choix de SOBAC :

- soit au remplacement des Produits concernés par des Produits identiques ou similaires, c'est-à-dire substituables à ceux commandés, de même qualité et satisfaisant les mêmes fonctions d'usage ;

- soit à l'établissement d'un avoir au profit du Client.

En conséquence, il est expressément convenu que le Client ne pourra en aucun cas prétendre, en sus des réparations susvisées, au versement d'une indemnité, de dommages et intérêts, de préjudices indirects, d'une déduction et/ou de pénalités de quelque nature que ce soit au titre des Produits retournés.

De même, conformément aux dispositions de l'article L.441-6 du Code de commerce, la procédure et les règles susvisées relatives à la vérification de l'état de la conformité des Produits ne peuvent avoir pour effet ni d'augmenter la durée, ni de décaler le point de départ du délai de paiement, de sorte que le Client doit en tout état de cause satisfaire à son obligation de paiement conformément aux présentes CGV.

9.7. Limitations de responsabilité

Il est expressément rappelé et convenu qu'en toute hypothèse, aucun Produit ne pourra faire l'objet d'un retour et d'un remplacement et la responsabilité de SOBAC ne pourra en aucun cas être recherchée au titre des présentes CGV, quel que soit le fondement juridique invoqué par le Client (non-conformité, vice caché, défectueux, etc.) :

- en cas de dépassement par le Client des délais de rigueur prévus aux articles 9.2 (pour la non-conformité) et 9.3 (pour les vices cachés) ;

- si SOBAC n'a pas été mise en mesure par le Client de contrôler le défaut de conformité et/ou le vice caché invoqué, notamment en ayant accès à ses locaux ;

- si les Produits ont été stockés, manipulés, conservés, conditionnés, présentés et/ou distribués dans des conditions contraires aux stipulations de l'article 8 ci-dessus ;

- en tout état de cause plus de douze (12) mois après la date à laquelle le Client connaissait ou aurait dû connaître les circonstances lui permettant d'agir contre SOBAC.

Article 10 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE – EMBALLAGES

Le Client s'interdit d'utiliser, de reproduire, de diffuser, d'exploiter, de modifier et/ou de corriger les marques, dessins, modèles, logos, noms commerciaux, slogans, droits d'auteur et tout autre droit de propriété intellectuelle, ainsi que tout élément de savoir-faire spécifique portant sur les Produits, appartenant à SOBAC, sans l'autorisation préalable, expresse et écrite de cette dernière. Le Client s'interdit de déposer ou d'utiliser directement ou indirectement par l'intermédiaire de tout tiers, un quelconque titre de propriété intellectuelle et industrielle identiques aux brevets, marques, dessins, modèles, logos, noms commerciaux, slogans, droits d'auteur dont est titulaire SOBAC, ou pouvant prêter à confusion avec ceux-ci.

Le Client ne saurait modifier ou faire disparaître de l'emballage des Produits ou des Produits eux-mêmes, les marques, logos, dessins, dénominations sociales ou commerciales, ainsi que tout droit de propriété intellectuelle et industrielle de quelque nature que ce soit appartenant à SOBAC. SOBAC se réserve expressément la propriété et la jouissance exclusive de tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle qui lui appartenaient ou qu'elle créerait pour la circonstance et dont le Client pourrait être amené à avoir connaissance ou à faire usage dans le cadre de l'exécution de toute vente de Produits.

Article 11 - CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIÉTÉ

Le transfert de propriété des Produits au profit du Client n'interviendra qu'à leur complet paiement.

Le paiement s'entend du règlement du prix des Produits, des frais afférents à la vente et des intérêts.

Il est entendu que les frais et risques afférents aux Produits sont supportés exclusivement par le Client dès leur livraison.

En conséquence, le Client s'engage à souscrire pour les Produits fournis mais non encore réglés, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance couvrant les risques encourus par les Produits durant cette période. Le Client devra, sur simple demande de SOBAC, justifier de la souscription d'une telle police d'assurance.

En cas de défaut de paiement, le Client devra à ses frais, risques et périls restituer les Produits impayés, après demande de SOBAC par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que celle-ci ne perde aucun de ses droits, les Produits en stock chez le Client étant présûmés être ceux impayés.

Le Client devra s'opposer par tout moyen de droit aux prétentions que des tiers pourraient être amenés à faire valoir sur les biens vendus par voie de saisies, confiscation ou procédure équivalente.

Le Client informera immédiatement SOBAC de tout événement susceptible d'altérer la mise en œuvre de la présente clause de réserve de propriété dans des conditions normales.

Les paiements s'imputeront en priorité sur les ventes les plus anciennes.

La reprise de possession des Produits par SOBAC n'est pas exclusive d'autres procédures judiciaires que cette dernière pourrait exercer.

Article 12 - FORCE MAJEURE

La responsabilité de SOBAC ne pourra en aucun cas être engagée, les obligations essentielles du contrat étant suspendues, dans l'hypothèse de survenance d'un événement de force majeure l'empêchant d'exécuter ses obligations.

Sont considérés comme cas de force majeure les événements indépendants de la volonté de SOBAC, qu'elle ne pouvait raisonnablement prévoir et qu'elle ne pouvait raisonnablement éviter ou surmonter.

Outre les cas de force majeure au sens de la définition du Code civil et ceux habituellement reconnus par la jurisprudence française, sont considérés de façon expresse comme cas de force majeure, sans que cette liste soit limitative : les guerres, les émeutes, les catastrophes naturelles, les embargos, les épidémies, les inondations, les incendies de tout ou partie des locaux de SOBAC ou de ses fournisseurs, tout événement de nature à entraver la bonne marche de l'entreprise de SOBAC ou de ses fournisseurs, tels que les grèves, les situations de lock-out, le chômage total ou partiel, tout accident, toute interruption ou tout retard dans les transports ou tout événement entraînant une impossibilité totale pour SOBAC ou ses fournisseurs d'être approvisionnés en Produits ou en matières premières, ou encore de livrer les Produits.

Article 13 - LITIGES – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Toute question relative aux présentes CGV, ainsi qu'aux ventes qu'elles régissent, qui ne serait pas traitée par les présentes, sera soumise aux dispositions de la loi française, à l'exclusion de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur la Vente Internationale de Marchandises.

Tous litiges contractuels ou extraccontractuels ayant trait aux présentes CGV et aux ventes qu'elles régissent (en ce compris l'existence, l'opportunité, la validité, l'interprétation, l'exécution et/ou l'inexécution des présentes CGV) sera, à défaut de règlement amiable, soumis à la compétence exclusive des Tribunaux situés dans le ressort du siège social de SOBAC, même en cas de pluralité d'instances ou de parties, d'appel en garantie ou de référé.

GARANTIE COMMERCIALE

1. OBJET

SOBAC garantit les Produits qu'elle commercialise contre toute défectuosité dans les conditions ci-dessous.

2. DUREE

Les Produits dont le Client fait l'acquisition auprès de SOBAC, sauf ceux de la gamme « UAB » (conçus pour l'agriculture biologique selon les normes en vigueur), sont garantis pendant une durée de huit (8) mois à compter de la livraison.

Les Produits de la gamme « UAB » (conçus pour l'agriculture biologique selon les normes en vigueur), dont le Client fait l'acquisition auprès de SOBAC, sont garantis pendant une durée de six (6) mois à compter de la livraison.

3. ETENDUE

La garantie ne pourra être mise en œuvre que pour les Produits reconnus défectueux par SOBAC après examen.

SOBAC se réserve le droit de procéder directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire à toute constatation et vérification sur place.

Le Client devra alors accorder ou obtenir que SOBAC ou son mandataire puisse procéder aux constatations ou vérifications mentionnées ci-dessus.

Lors de la mise en œuvre de la garantie, SOBAC procédera au remplacement des Produits défectueux par des Produits ayant les mêmes qualités substantielles.

La durée de la garantie ne sera pas reconduite pour une période équivalente à compter du remplacement des Produits.

4. EXCLUSIONS

Le Client ne pourra en aucun cas prétendre à une quelconque indemnité ou à un quelconque dédommagement de quelque nature que ce soit du fait d'une telle défectuosité.

Sont exclus de la garantie, tout défaut ou dysfonctionnement des Produits notamment dus à :

- une utilisation anormale du Produit :
 - o soit que des éléments ou matériaux aient été incorporés ou ajoutés au Produit ;
 - o soit que certains composants du Produit aient été changés, modifiés ou enlevés ;
 - o soit que les instructions d'utilisation du Produit n'ont pas été strictement respectées.
- o soit que le Produit n'ait pas été stocké dans les conditions adéquates (voir notamment article 8 des CGV) ;
- o soit que le Produit soit rendu inactif du fait de sa non utilisation dans un délai normal.
 - au fait d'un tiers ou d'un élément extérieur à l'utilisateur et au produit ;
 - o soit que le Produit ait été détruit ou rendu défectueux par tout contact avec un élément extérieur, de quelque nature que ce soit ;
 - o soit que le Produit ait été rendu défectueux par l'application ou l'incorporation de Produits actifs (notamment dû à une utilisation conjuguée avec des Produits chimiques tel que des bactéricides ou des fongicides) ;
 - o soit que le Produit soit rendu inutilisable par l'action du feu, de l'eau, d'une catastrophe naturelle de quelque sorte que ce soit, ou de tout événement constitutif d'un acte de force majeure ;

La garantie contractuelle ainsi mise en œuvre est exclusive de toute autre garantie contractuelle.

5. PROPRIÉTÉ